

## **ASSOCIATION DES RESPONSABLES D'EXPLOITATION DES SERVICES D'AMBULANCES SUBVENTIONNES (ARESA)**

### **STATUTS (validés par l'AG du 05.12.2024)**

*L'ensemble des fonctions se définit tant dans sa forme masculine que féminine. Par mesure de simplification, le masculin est utilisé dans ce texte.*

#### **I. NOM / SIEGE / BUT**

##### **Art. 1 Nom**

Sous le nom « Association des Responsables d'Exploitation des Services d'Ambulances (ARESA) » est constituée une association d'intérêt public à but non lucratif au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse.

Elle est neutre en matière politique et religieuse. Sa durée est illimitée.

##### **Art. 2 Siège**

Le siège physique de l'Association est au domicile professionnel de son Président.

L'adresse de l'Association est une case postale. Le courrier est acheminé uniquement à une Commune siège de l'Association.

##### **Art. 3 But**

L'ARESA constitue un réseau composé des Responsables d'Exploitation des services d'ambulances intégrés au dispositif cantonal pour les urgences préhospitalières (DisCUP). Elle représente une plateforme de contact et de collaboration pour la Direction générale de la santé ainsi que pour les partenaires et associations professionnelles concernés.

Elle a pour buts :

- Le développement de la collaboration et l'échange entre les exploitations d'ambulances ;
- L'étude de propositions pour résoudre des problèmes communs ;
- La promotion de la qualité des soins préhospitaliers ;
- La promotion de la profession d'ambulancier et de technicien ambulancier ;
- La sauvegarde d'intérêts communs vis-à-vis des autorités ;
- La collaboration active avec les instances compétentes et décisionnelles du milieu préhospitalier et des réseaux de soins ;
- Un rôle d'interlocuteur privilégié face aux partenaires, à d'autres organisations et au public ;
- Un rôle d'adjudicateur de contrats d'achats et de services avec des prestataires externes pour des synergies d'acquisitions et de développement ;
- Un rôle de partenaire privilégié par les centres de formation afin de maintenir un haut niveau de compétence et une formation homogène pour le personnel du DisCUP.

#### **II. SOCIÉTARIAT**

##### **Art. 4 Membres actifs**

Peuvent être admis à l'ARESA en qualité de membres actifs :

- Les responsables d'exploitation des services d'ambulances vaudois intégrés au DisCUP, dont le siège se trouve sur le territoire du canton de Vaud,
- ou ;
- Un représentant d'un service d'ambulances vaudois intégré au DisCUP, assumant une fonction dirigeante au sein de cette organisation.

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale.

Formellement, les demandes d'admissions doivent être adressées par écrit au Président. Le Comité vérifie la conformité des conditions d'admission. Le cas échéant, il admet provisoirement la demande et la soumet à

l'Assemblée Générale. Les membres ne peuvent se placer en situation de conflit d'intérêts en participant aux activités d'associations ou d'organisations poursuivant des buts apparentés à ceux de l'ARESA.

Ils ne peuvent confondre les intérêts de l'Association avec leurs intérêts personnels, ni utiliser à leur profit ou au profit de tiers les biens de l'Association ou les informations obtenues au sein de celle-ci. Les membres sont tenus d'annoncer sans délai au Président toute circonstance susceptible de les placer en situation de conflit d'intérêts.

#### **Art. 5 Secrétaire général**

Le Secrétaire général de l'Association est un membre passif, disposant d'une voix consultative. Il est nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat d'une année, renouvelable.

#### **Art. 6 Fin de la qualité de membre**

La qualité de membre prend fin dès que les conditions mentionnées à l'article 4 ne sont plus remplies.

La démission d'un membre est adressée au Comité au plus tard le 30 novembre de chaque année pour la fin de l'année.

### **III. ORGANES DE L'ASSOCIATION**

#### **Art. 7 Organes**

Les organes de l'ARESA sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

#### **Art. 8 L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême de l'Association et est composée des membres.

Elle se réunit une fois par année en séance ordinaire. L'Assemblée est valablement constituée lorsqu'elle réunit au moins les deux tiers des membres, lui permettant ainsi de délibérer valablement.

Toutefois, à la demande d'un cinquième au moins des membres, l'AG peut être convoquée en séance extraordinaire.

L'AG est présidée par le Président de l'Association, le cas échéant par le Vice-Président. Le procès-verbal est tenu par un membre de l'Association qui peut le déléguer.

Chaque membre dispose d'un droit de vote unique

L'AG procède à :

- a. La nomination des membres du Comité dont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire général ;
- b. La nomination de l'organe de contrôle des comptes ;
- c. L'admission et l'exclusion des membres de l'Assemblée Générale ;
- d. L'approbation du procès-verbal de l'AG précédente ;
- e. L'approbation du rapport annuel du Président ;
- f. L'approbation des comptes ;
- g. L'approbation des budgets et la fixation de la cotisation annuelle ;
- h. La modification des statuts ;
- i. La désignation de la date et du lieu de l'AG suivante ;
- j. La dissolution de l'ARESA et l'utilisation du solde des comptes ;

#### **Art. 9 Préparation de l'Assemblée Générale**

Les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale doivent être adressées par écrit au Secrétaire général au moins quatre semaines avant la date de l'AG.

La convocation à l'AG et l'ordre du jour doivent être envoyés aux membres au moins deux semaines avant l'AG.

### **Art. 10 Décisions de l'Assemblée Générale**

Afin de valider les décisions de l'AG, un minimum de 50% de la totalité des membres doit y prendre part (vote physique, vote anticipé par écrit adressé au Président avant l'AG, procuration). Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un membre n'en demande la confidentialité.

En cas de force majeure, une AG peut se tenir en visioconférence si les circonstances le justifient.

Pour les membres absents, les décisions de l'Assemblée Générale seront communiquées par le biais du procès-verbal, le Président restant disponible pour répondre à leurs demandes.

### **Art. 11 Comité**

Le Comité est composé de 3 à 5 membres :

- a. Un Président ;
- b. Un Vice-Président ;
- c. Un ou deux Membre(s) ;
- d. Un Secrétaire général.

Le Secrétaire général est membre du Comité avec une voie consultative

La durée du mandat des membres du Comité est d'une année. Ce mandat est renouvelable.

Un membre démissionnaire du Comité en cours de mandat doit notifier sa démission au moins un mois à l'avance. En cas de démission d'un membre du Comité en cours de mandat, un remplaçant peut être désigné par le Comité, et sa nomination ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale.

### **Art. 12 Tâches du Comité**

Le Comité est chargé de :

- a. Gérer les affaires administratives et financières de l'Association ;
- b. Représenter l'Association vis-à-vis des tiers ;
- c. Convoquer et organiser les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- d. Exécuter les décisions de l'AG ;
- e. Organiser les séances plénières et, au besoin, des séances extraordinaires ;
- f. Assurer le respect des contrats conclus avec ses membres ou ses partenaires ;
- g. Veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'Association ;
- h. Atteindre les objectifs de l'Association, en mandatant des membres ou des personnes externes.

Le Comité détient toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par les dispositions légales ou statutaires.

### **Art. 13 Séances plénières**

Le but de ces séances est de faciliter les échanges entre les membres de l'Association, d'assurer le suivi des dossiers, projets et mandats de l'Association, et de prendre les décisions nécessaires. Elles ont également pour but de désigner les représentants de l'ARESA au sein des différents mandats qui lui sont confiés. C'est un espace de partage avec les différents partenaires.

Les séances plénières sont organisées par le Comité. Le procès-verbal est tenu par un membre de l'Association qui peut le déléguer.

### **Art. 14 Organe de contrôle des comptes**

Les comptes de l'Association sont soumis à un organe externe, désigné par l'Assemblée Générale



#### **IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

##### **Art. 15 Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association sont fournies par :

- Les cotisations annuelles ;
- Les dons ;
- Les subventions publiques ou privées ;
- Les montants générés par d'éventuels mandats ;
- Tout autre produit.

#### **V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

##### **Art. 16 Dissolution / Emploi des actifs**

La dissolution de l'ARESA ne peut être prononcée que par l'AG. Cette décision doit obtenir l'aval des 2/3 des membres présents. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décide de l'emploi du solde des actifs, qui seront utilisés pour soutenir une cause liée au domaine des services d'ambulances.

#### **VI DISPOSITIONS FINALES**

##### **Art. 17 For juridique**

Le for juridique est au lieu du siège de l'Association.

##### **Art. 18 Dispositions finales**

Toute modification des statuts doit être inscrite à l'ordre du jour d'une AG. Les propositions de modifications sont jointes à la convocation.

L'Association a été créée le 3 mai 2005 à Bussigny.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du 16 mars 2010.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale le 06 février 2014.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du 30 juin 2022.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 décembre 2024.

Au nom de l'Association :

Pascal Grange  
*Président*

